



Arrêt

n° 193 093 du 3 octobre 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. LIPPENS loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de religion musulmane et vous proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger. Vous seriez arrivée sur le territoire le 22 décembre 2011. Le 27 décembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants :

En 2007, votre père serait décédé, et c'est l'un de ses amis, [H. S.], qui aurait subvenu aux besoins de votre famille. Fin 2008, votre famille vous aurait appris qu'elle projetait de vous marier, sans préciser

avec qui. Le 19 septembre 2011, votre famille vous aurait annoncé qu'elle avait décidé de vous marier avec [H. S.]. Vous auriez refusé, mais le lendemain, une cérémonie de mariage vous aurait uni à cet homme, auprès duquel vous auriez été amenée dans la soirée, sans votre consentement.

Deux jours après, vous seriez parvenue à prendre la fuite et à vous rendre chez votre tante, [H. A.]. Vous lui auriez expliqué vos problèmes. Apprenant que vous vous trouviez chez celle-ci, vos frères seraient venus vous chercher. Ils vous auraient battue et vous auraient ramenée de force auprès de votre époux. Le 25 septembre 2011, [R.], une autre de vos tantes, vous aurait rendu visite. Vous lui auriez également fait part la situation. Cette dernière aurait mis en place une stratégie qui consistait à prendre l'argent de votre mari sans qu'il ne s'en aperçoive et à venir vous réfugier chez elle. Cette occasion se serait présentée le 10 décembre 2011. [R.] vous aurait alors mise à l'abri chez l'une de ses amies le temps d'organiser votre départ pour la Belgique, où vous auriez atterri le 22 décembre 2011.

Lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez versé à votre dossier administratif un acte de naissance et des photographies de votre mariage allégué.

Début de l'année 2013, vous auriez fait la connaissance d'un certain [B. K.], un ressortissant ivoirien en Belgique depuis environ 10 ans. Il aurait introduit une demande d'asile il y a 10 ans. Vous auriez entamé peu de temps après une relation amoureuse. Quelques temps après, vous êtes tombée enceinte de lui.

Le 19 juillet 2013, le CGRA prend, à l'encontre de cette première demande d'asile, une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de celui conféré par la protection subsidiaire.

Le 22 août 2013, vous introduisez contre cette décision un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Au CCE, vous ajoutez votre grossesse comme nouvel élément à votre demande d'asile et déposez un certificat médical attestant de votre grossesse. En effet, vous invoquez le fait qu'elle est née hors mariage. Le CCE, par un arrêt n° 117.335 rendu le 21 janvier 2014, confirme la décision entreprise en se prononçant également sur la crainte que vous avez soulevée par rapport à la future naissance de votre enfant hors mariage.

Le 27 février 2014, votre fille, [K. A.], naît à Boussu. Votre seconde fille est née en novembre 2015.

Le 14 avril 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir votre mariage forcé allégué, et ajoutez que vous craignez également un retour dans votre pays d'origine en raison de la naissance hors mariage de votre enfant et d'un risque d'excision dans le chef de cette dernière et dans le vôtre par vos oncles et tantes paternels.

Vous versez à votre dossier administratif l'extrait d'acte de naissance de votre enfant, cinq convocations émanant de la police et un témoignage écrit de votre tante.

Le 25 juillet 2014, vous avez introduit un recours devant le CCE contre la décision de refus du CGRA. Le CCE a rendu son arrêt n° 142.988 en date du 10 avril 2015 d'annulation. Le CCE demandait eux deux parties, à vous et au CGRA, de mettre tout en oeuvre pour établir la nationalité de votre fille pour analyser la crainte d'excision par rapport à son pays de nationalité ; des informations complètes et actualisées concernant la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires au Niger et l'analyse de votre demande d'asile eu égard à ces informations et une analyse de l'article intitulé « Familles éclatées : protéger l'unité familiale des demandeurs d'asile » que vous aviez versé dans votre requête.

Le 12 août 2015, vous avez été entendue une nouvelle fois au CGRA. Vous avez fait parvenir l'acte de naissance de votre second enfant née en novembre 2015. Vous déposez également un article intitulé : « Niger : Condition de la femme et MGF ».

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 142.988 d'annulation du 10 avril 2015 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous

pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre précédente demande d'asile. Et, suite à la naissance de votre/vos fille (s), vous invoquez la crainte de la (les) voir excisée. Vous ajoutez en cours d'audition avoir une crainte que vos oncles vous excisent. Vous redoutez de même d'être tuée par votre famille et rejetée par la population nigérienne en raison du fait que votre fille est issue d'une relation hors mariage (Audition CGRA du 27 mai 2014, pages 11, 12, 14, 15, 16 et du 12 août 2015, pp. 2, 10 et 12).

Premièrement, constatons qu'à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez d'abord les mêmes faits que ceux allégués lors de votre précédente demande d'asile, soit votre crainte en cas de retour au Niger en raison d'un mariage auquel on vous aurait contrainte et des faits intrinsèquement liés et subséquents à celui-ci, à savoir le fait que votre tante restée dans votre pays d'origine aurait rencontré des problèmes suite à l'aide qu'elle vous aurait prodiguée pour vous enfuir. Vous assurez de même que votre famille et votre mari seraient toujours à votre recherche (Audition du 27 mai 2014, pp. 11, 12, 14, 15 et 16). Or, en ce qui concerne votre première demande d'asile, le CGRA a estimé que les éléments que vous aviez présentés (tant vos déclarations que les documents produits) ne permettaient pas de tenir votre récit pour établi. Le CCE s'est rallié dans l'ensemble, par un arrêt 117.335 du 21 janvier 2014 et qui revêt l'autorité de la chose jugée, aux motifs de cette décision.

Rappelons que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile aux instances d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les nouveaux éléments que vous versez ne permettent pas de reconsidérer autrement les décisions précédemment prises par les instances d'asile.

En effet, vous affirmez que votre tante a été, à plusieurs reprises, convoquée par la police et aurait même été détenue (Ibid., pp. 9, 11). Vous déposez, pour étayer vos déclarations, cinq convocations de la police et un témoignage écrit de votre tante.

Constatons d'abord qu'aucune force probante ne peut être accordée aux convocations présentées.

Ainsi, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", doc. n°1), le taux élevé de corruption au Niger permet de considérer que ces documents sont en eux-mêmes sujets à caution. Ce constat est renforcé par le fait que celles-ci présentent plusieurs anomalies qui nous amènent à conclure qu'il s'agit de faux. En effet, les cachets y figurant se trouvent, selon les documents, soit en dessous de la signature, soit à côté. De plus, les dates, heures et adresses auxquelles vous devriez vous présenter à la police ne sont pas mentionnées. Les motifs pour lesquels vous devriez vous présenter devant elles n'y apparaissent pas non plus de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. En outre, les signataires ne sont pas identifiés. Pour ces raisons, l'on ne peut considérer qu'il s'agit de documents authentiques. Et, pour le surplus, elles rentrent elles-mêmes en contradiction avec vos déclarations dans la mesure où vous dites que c'est votre tante qui était convoquée auprès des autorités (Ibid., p. 11) alors que c'est votre nom qui y est mentionné.

Quant au témoignage écrit de votre tante, se limitant à affirmer que vous seriez recherchée par votre mari, il ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos craintes. Notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce témoignage écrit n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons qu'il ne se borne à évoquer vos problèmes de manière extrêmement succincte et qu'il fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause.

Par conséquent, il n'est pas permis d'attribuer un quelconque crédit aux documents que vous présentez étant donné qu'aucune valeur probante ne peut leur être accordée. Il convient dès lors de conclure que vous n'apportez pas de nouvel élément susceptible de remettre en cause la pertinence de la décision prise par le CGRA, par ailleurs confirmée par le CCE. Celle-ci reste d'application.

Deuxièmement, concernant vos craintes en raison de la naissance de votre fille hors mariage, relevons que le mariage forcé allégué a été remis en cause et confirmé par le CCE. De plus, vous êtes en couple avec le père de votre fille en Belgique et avez des projets de mariage (Audition au CGRA du 12 août 2015, p. 11). Les raisons pour lesquelles vous ne cohabitez pas ensemble en Belgique sont uniquement d'ordre financier (Ibid., p.4). Au Niger, les unions consensuelles sans mariage sont considérées union, en couple (COI Focus, Niger, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage »). Partant, votre fille n'est pas née hors mariage, hors union. Ajoutons que son père l'a reconnue et pour preuve, elle porte le nom de son père sur son acte de naissance, qui atteste de sa date et lieu de naissances (Audition du 12 août 2015, p.3). Vous confirmez cela lors de votre audition et ajoutez ne pas vouloir avoir de contact avec votre famille (audition du 12 août 2015, p. 11). Enfin, vous n'étayez pas et n'avancez aucun élément concernant votre crainte en raison de la naissance de votre fille. En effet, vous vous limitez à soutenir qu'une femme mariée qui tombe enceinte est une honte et une humiliation pour sa famille, que vous seriez reniée et lapidée par votre famille, que votre mère serait furieuse contre vous car vous seriez tombée enceinte alors que vous étiez mariée à un autre homme, qu'elle refuserait de vous donner à manger. Vous ajoutez que l'on vous prendrait pour une prostituée, une fille de mauvaise moralité pour ces mêmes raisons, à savoir être tombée enceinte alors que vous étiez mariée à un autre homme (Audition du 27 mai 2014, pp. 11, 12 et du 12 août 2015, pp. 10 à 12). Outre le fait que le mariage allégué a été remis en cause et confirmé par le CCE, notons que vous n'étayez nullement votre crainte et que vos dires ne sont que des suppositions vagues, générales et inconsistantes qui ne reposent que sur les assertions de votre tante (Ibid., pp. 12, 13 et audition du 12 août 2015, pp. 2, 10 et 12).

Enfin, interrogée sur le cas de femme qui auraient eu des enfants hors mariage, vos dires restent vagues et sommaires et vous vous contentez de citer de vagues cas remontant à votre enfance sans aucune précision (Audition au CGRA du 12 août 2015, pp. 8 à 10).

Partant, il n'est pas permis de croire que votre fille serait née hors mariage, hors union. Il n'est dès lors pas permis de croire aux craintes alléguées subséquentes.

Troisièmement, s'agissant des craintes d'excision dans votre chef et celui de votre fille, relevons qu'elles manquent de crédibilité et de fondement. Plusieurs éléments nous permettent d'en arriver à cette conclusion.

Ainsi, bien que vous arguiez du fait que lorsque vous étiez dans votre pays d'origine, vos oncles paternels auraient voulu vous faire subir une mutilation génitale, vous-même n'avez jamais été excisée. Vous expliquez que vous auriez pu y échapper car, de son vivant, votre père aurait été contre cette pratique. Après son décès, votre mère s'y serait également opposée en rappelant à vos oncles la volonté de votre père.

Vous poursuivez en affirmant que, vos soeurs auraient été excisées après votre départ du pays à l'insu de votre mère mais n'apportez aucune preuve documentaire ou aucun autre élément matériel permettant de l'affirmer (Audition du 27 mai 201, pp. 14, 15 et du 12 août 2015, pp.11 et 12). De plus, lors de votre audition du 27 mai 2014, vous situez ce fait en 2012 et lors de votre audition du 12 août 2015, vous août le situez en 2013 (pp. 6 et 7). De plus, en mai 2014, vous dites que vos deux soeurs auraient été excisées et en août 2015, vous dites que seule la plus jeune aurait été excisée pour revenir sur vos dires et affirmer ne pas savoir si elles auraient été excisées toutes les deux ou une seule (pp. 6, 7). Confrontée à cette double contradiction (année et nombre de soeurs excisées), vous dites ne plus savoir ni l'année ni combien de soeurs auraient été excisées en raison de vos problèmes et du fait qu'elles n'auraient pas été excisées sous vos yeux (Audition du 12 août 2015, pp. 6 et 12). Ces explications ne peuvent être retenues dans la mesure où il s'agit d'un fait grave et que vous dites craindre le même sort pour votre fille et vous en cas de retour. Partant, il n'est pas permis de croire à l'excision de vos soeurs ni à la crainte d'excision dans le chef de votre fille et le vôtre au Niger.

Outre ces contradictions/éléments, notons que vous ignorez la période à laquelle vos oncles auraient exprimé ce souhait (Audition du 27 mai 2014, p. 15). De plus, les informations que vous livrez par rapport à cette pratique sont vagues et générales (Ibid., p. 16). Enfin, selon les informations qui nous

sont disponibles (dont copie est versée au dossier administratif), le taux de prévalence des mutilations génitales féminines ne s'élève qu'à 2 % pour l'ensemble du territoire nigérien, 0,1 % à Dosso, région d'où vous dites être originaire (Ibid., p. 17), et 3,6% au sein de l'ethnie zerma, votre ethnie, et des actions sont menées depuis plusieurs années par les autorités, en collaboration avec des acteurs de la société civile, pour lutter contre cette pratique, actions qui ont permis une baisse de la prévalence des MGF entre 1998 et 2012 (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", docs n°2, 3, 4 et 8). Au vu de l'ensemble des éléments repris supra, il n'y a aucune raison de croire que vous ou votre fille pourriez y être contrainte en cas de retour dans votre pays d'origine (Audition du 12 août 2015, pp. 11 et 12). Quand bien même vous tentez en août 2015, de faire croire à l'existence de sous-groupe au sien même de l'ethnie zerma qui justifierait le souhait de votre famille paternel d'exciser les filles, vos dires à ce sujet sont restés plus que vagues et sommaires (Audition du 12 août 2015, p. 8). En outre, vous n'avez à aucun moment mentionné l'existence de sous-groupes auparavant dans votre procédure d'asile.

Quant à la crainte d'excision dans le chef de votre fille, remarquons au préalable qu'il y a lieu d'apprécier la crainte d'excision par rapport au pays dont vous dites que votre fille possède la nationalité. En effet, le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que par la Convention de Genève doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont votre fille a la nationalité. A ce sujet, le CCE a demandé de tout mettre en oeuvre pour que sa nationalité soit établie. Or, vos dires sont confus. Lors de votre audition en mai 2014, vous dites qu'elle est de la nationalité ivoirienne (p. 8) mais lors de votre audition en août 2015, vous dites qu'elle aurait la double nationalité, nigérienne et ivoirienne mais sans pouvoir étayer vos dires (pp. 4 et 5). Et vous n'avez pas contribué à établir la nationalité de votre fille (Audition du 12 août 2015, pp. 4 et 5). Pourtant, depuis le début de l'année 2013, vous auriez fait la connaissance d'un certain [B. K.], un ressortissant ivoirien en Belgique depuis environ 10 ans. Il aurait introduit une demande d'asile il y a 10 ans. Quelques temps après, vous êtes tombée enceinte de lui. Notons que malgré les demandes d'informations du CGRA concernant l'identité de votre partenaire et l'arrêt ° 142.988 du CCE demandant aux deux parties de tout mettre en oeuvre pour établir la nationalité de votre fille vous n'avez fait parvenir aucun élément concret à ce sujet – hormis l'acte de naissance de votre (second) enfant. Force est de constater que ce peu d'empressement et de manque de collaboration à l'établissement des faits est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Quoi qu'il en soit, et par rapport à la Côte d'Ivoire (pays dont votre fille pourrait avoir la nationalité selon nos informations jointes au dossier) vous affirmez que votre fille pourrait y être excisée, mais vous n'apportez aucun élément susceptible de l'établir concrètement. Vous ne connaissez pas l'ethnie du père de votre enfant et êtes restée en défaut d'indiquer qui en Côte d'Ivoire en général ou dans sa famille en particulier voudrait la faire exciser (Audition du 27 mai 2014, p. 20 et du 12 août 2015, pp. 6 et 7). Par ailleurs, le père de votre enfant, avec qui vous entretenez toujours une relation, serait contre cette pratique (Ibidem). Signalons également que les informations qui nous sont disponibles (copie versée au dossier administratif) nous renseignent que l'excision est sanctionnée par la loi ivoirienne en ses articles 2 et 4 de la loi 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes. En outre, selon plusieurs sources concordantes, le gouvernement ivoirien a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision. La Côte d'Ivoire a récemment condamné des femmes qui avaient enfreint cette loi. De plus, plusieurs ONG sont également actives sur le terrain (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", docs n°6 et 10).

Par rapport au Niger, il convient de rappeler que vous n'êtes pas excisée, que l'excision de vos soeurs n'est pas crédible, que votre famille ne pratique pas l'excision. Rappelons également que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines ne s'élève qu'à 2 % pour l'ensemble du territoire nigérien, 0,1 % à Dosso, région d'où vous dites être originaire (Audition du 27 mai 2014 p. 17), et 3,6% au sein de l'ethnie zerma, votre ethnie, et des actions sont menées depuis plusieurs années par les autorités, en collaboration avec des acteurs de la société civile, pour lutter contre cette pratique, actions qui ont permis une baisse de la prévalence des MGF entre 1998 et 2012 (voyez, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays", docs n°2, 3, 4 et 8).

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de considérer que votre fille pourrait être excisée en Côte d'Ivoire ni au Niger (Audition du 27 mai 2014, p. 21 et du 12 août 2015, pp. 6, 7, 11 à 13).

Vu le manque de crédibilité – confirmé par le CCE - de votre mariage forcé allégué ; vu le fait que vous n'êtes pas excisée ; vu le manque de crédibilité de l'excision de vos deux soeurs, rien ne permet de

penser que votre famille serait attachée aux traditions comme vous le prétendez et que vous ne pourriez bénéficier de son soutien en cas de retour.

Constatons enfin que vous n'invoquez aucune autre crainte, que cela soit par rapport à la Côte d'Ivoire ou votre pays d'origine, le Niger.

Au vu des arguments développés supra, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manque crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Quant au rapport de Caritas intitulé Parole à l'exile, faits et signaux, famille éclatées : « protéger l'unité familiale des demandeurs d'asile », notons que ce rapport est relative à l'unité familiale des demandeurs d'asile en Belgique. Partant, ce document ne permet pas de renverser les arguments développés supra. L'acte de naissance de votre second enfant atteste de son lieu et date de naissance, éléments non remis en cause par la présente.

Quant à l'article intitulé : « Niger : Condition de la femme et MGF », notons que cet article n'est pas daté et se base sur des statistiques des années 1990 et entre 2004 et 2006, soit antérieur à mes informations objectives.

A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile (hormis donc l'acte de naissance de votre second enfant) et me permettant de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « du principe général de droit qui impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête deux attestations psychologiques du 8 et du 9 mars 2017.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, notamment, du fait que son mariage forcé allégué a été remis en cause dans le cadre de sa précédente demande d'asile ainsi que d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité de la crainte invoquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible tant la crainte alléguée en raison de la naissance de la fille de la requérante que celle relative à son excision et celle de ses filles.

Le Conseil relève ainsi, s'agissant de la crainte d'excision de la requérante, que ses propos sont dénués de vraisemblance. Ainsi la requérante se contredit quant au nombre de ses sœurs qui auraient été excisées et à la date à laquelle ce serait arrivé (dossier administratif, 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 11, pages 6-7 ; 2^{ème} demande – 1^{ère} décision, pièce 6, page 14). De surcroît, ses déclarations à l'égard d'une crainte d'excision dans son chef sont vagues et sommaires (dossier administratif, 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 11, pages 7-8 ; 2^{ème} demande – 1^{ère} décision, pièce 6, pages 14 à 16). La requérante n'établit dès lors pas l'existence d'une crainte d'excision dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à la crainte de la requérante relative à l'excision de ses filles, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la crainte d'excision par rapport à la seconde fille de la requérante, R. A. Le Conseil, s'il constate que la partie défenderesse s'avère en effet parfois confuse dans sa formulation, se référant tantôt à la fille de la requérante, tantôt aux deux, observe cependant que l'essentiel de la motivation de la décision attaquée n'est pas rendu invalide par cette simple confusion matérielle. Le Conseil note en effet, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas collaboré à l'établissement des faits, en particulier,

s'agissant de la nationalité de sa fille A. K. (dossier administratif, 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièces 6, 7 et pièce 11, pages 4-5). Néanmoins, au vu des informations déposées par la partie défenderesse, il apparaît que la fille de la requérante puisse disposer de la double nationalité, ivoirienne et nigérienne (dossier administratif, 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 19). Outre que ce manque de collaboration est peu compatible avec l'existence d'une crainte telle que l'allègue la requérante, le Conseil constate de surcroît que ses propos quant à l'excision de ses filles demeurent vagues et peu convaincants (dossier administratif, 2^{ème} demande – 1^{ère} décision, pièce 6, page 20 et 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 11, pages 6-7). La requérante n'établit donc pas l'existence d'une crainte réelle d'excision dans le chef de ses deux filles.

Enfin, s'agissant de la crainte de la requérante liée à la naissance de ses enfants en dehors des liens du mariage, le Conseil constate que son mariage forcé n'a pas été considéré comme crédible. Dès lors, la requérante n'établit pas, de manière crédible et convaincante, la réalité de sa situation familiale et personnelle, en ce compris le caractère hors mariage des naissances de ses filles. Le Conseil observe en tout état de cause que les déclarations de la requérante à cet égard manquent de consistance (dossier administratif, 2^{ème} demande – 1^{ère} décision, pièce 6, pages 12-13 ; 2^{ème} demande – 2^{ème} décision, pièce 11, pages 2, 10 et 12).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, notamment ceux relatifs à la situation des mères célibataires au Niger, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se contente ainsi de souligner qu'il persiste une incertitude quant à la nationalité d'A. K. et que la partie défenderesse devait procéder à des vérifications à cet égard. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, outre que la requérante n'a clairement pas collaboré à l'établissement de la nationalité de sa fille A. K., ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*, la partie défenderesse a fourni, par contre, des informations relatives au droit de la nationalité des pays concernés. Au vu de ces informations, il apparaît vraisemblable, ainsi que le Conseil le relevait *supra* également, que la fille de la requérante puisse bénéficier de la double nationalité. La décision attaquée aborde d'ailleurs la crainte invoquée en fonction des deux nationalités potentielles d'A. K. Dès lors, la nationalité de la fille de la requérante s'avère aussi établie qu'elle peut l'être au vu des éléments présents au dossier administratif, et ce, en dépit du manque de collaboration de la requérante. L'incertitude relevée par la requérante n'est, en tout état de cause, pas de nature à devoir entraîner l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où, ainsi que le relève celle-ci, la crainte invoquée n'est établie dans aucune des hypothèses potentielles.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Concernant l'invocation du « principe général de droit qui impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », la partie requérante affirme que la « règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile

doit être examinée par rapport au pays dont il a la nationalité doit être écartée lorsqu'elle méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir analysé la crainte d'excision d'A. K. par rapport à la Côte d'Ivoire. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que ce sont tant le Niger que la Côte d'Ivoire qui ont été analysés à cet égard par la partie défenderesse.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux attestations psychologiques jointes à la requête, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances de la requérante et les traumatismes subis par cette dernière dans son pays d'origine, les membres du corps médical ou paramédical assistant la requérante ne peuvent que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, cet état ne peut pas suffire à expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Par ailleurs, la lecture des rapports d'audition du 27 mai 2014 et du 12 août 2015 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS